



Compte-rendu de délibérations du Conseil Municipal du 24 janvier 2023

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Jany-Claude SOLIS, Maire.

Date de la convocation : 20 janvier 2023

Présents : Jany-Claude SOLIS, Patrick ROBERT, Lydie MANUS, Gérard GASNIER, Marianne LAVAUD, Christophe SIMARD, Christophe MATTANA, Christelle DUBLANCHE, Christelle DUBLANCHE, Laure CORGNE, Jean-Jacques CHAPOULIE, Sandra ROUSSEAU, Patricia VIGNALS, Philippe DUFOUR.

Absents excusés :

Jean-François LEBLANC, procuration Lydie MANUS
Isabelle TARNAUD, procuration Christelle DUBLANCHE
Jessy VERESSE, procuration Jany-Claude SOLIS
Laurence RAYNAUD, procuration Jean-Jacques CHAPOULIE
Jean-Jacques FAUCHER, procuration Sandra ROUSSEAU
Stéphanie DENIS, procuration Patrick ROBERT

Secrétaire de séance : Christelle DUBLANCHE

Ouverture de la séance à 19h00.

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 06 DECEMBRE 2022

Madame le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Aucune observation n'a été formulée.

Le procès-verbal de la séance du conseil du 06 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

2- INSTAURATION DE LA TARIFICATION SOCIALE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE (délibération 2023/01)

Depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine.

Une aide financière est accordée par voie de convention aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches en fonction du quotient familial, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires et des écoles maternelles depuis le 1er janvier 2020.

Plusieurs familles ont sollicité la mise en place du tarif social concernant la restauration scolaire.

Ainsi, pour répondre à cette demande, Madame le Maire propose l'établissement d'une tarification pour le restaurant scolaire selon trois tranches ainsi que l'application du barème de tarification sociale comme suit :

Le barème comprend les trois tranches suivantes :

Quotient familial
inférieur ou égal à 1000
entre 1001 et 1500
supérieur à 1500

Ce barème sera uniquement applicable aux enfants inscrits à la cantine pour l'année scolaire complète et avec option « **présence régulière** » à savoir : **minimum 2 jours par semaine**.

Un tarif occasionnel sera appliqué aux familles ayant opté pour l'option « présence occasionnelle », c'est-à-dire dont les enfants fréquenteront la cantine une fois maximum par semaine.

Les familles dont les enfants entreront à l'école en cours d'année scolaire se verront appliquer le barème, dès lors qu'ils choisiront l'option « présence régulière ».

Pour permettre la définition du tarif qui lui sera applicable, chaque famille sera tenue de fournir au secrétariat de mairie une attestation de quotient familial dès l'inscription de son (ses) enfant(s) à la cantine. En l'absence de ce document justificatif, le tarif le plus élevé du barème sera appliqué.

Le tarif appliqué à chaque famille fera l'objet d'une révision au début de chaque année scolaire et le cas échéant lors d'une évolution du quotient familial. La révision de prix prendra effet sous un délai de 8 jours ouvrables, à compter du jour de transmission des justificatifs nécessaires au calcul.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à

- entamer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la tarification sociale pour la restauration scolaire et à l'application du barème correspondant à compter du 20 février 2023.
- à signer la Convention triennale avec l'Etat et les avenants qui s'y rapportent et à effectuer les démarches correspondantes.

3 – TARIF DU RESTAURANT SCOLAIRE (délibération 2023/02)

La tarification sociale sera mise en place au restaurant scolaire à partir du 20 février 2023, date de la rentrée scolaire.

Madame le Maire propose l'application des tarifs suivants :

TARIFS ENFANTS	
Pour un enfant inscrit sous l'OPTION PRESENCE REGULIERE	
Quotient familial applicable	Coût du repas
Inférieur ou égal à 1000	1€
Entre 1001 et 1500	2,85 €
➤ 1500	3,20 €
OPTION PRESENCE OCCASIONNELLE	
Pour un enfant inscrit sous cette option	3,50 €
TARIFS ADULTES PAR REPAS	
Agent municipal	3,50 €
Adulte autre qu'agent municipal	6,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les tarifs de la restauration scolaire et leur application selon le tableau proposé ci-dessus.

4 – VENTE DES PARCELLES AO297 ET AO125 PAR LA COMMUNE ET ACQUISITION DE LA PARCELLE AO295 (délibération 2023/03)

Par délibérations 0065 et 0066 du 26 novembre 2019, le Conseil Municipal a fixé le prix de vente du chemin rural dit « de Nieul à Compreignac », ainsi que celui de la parcelle AO125. Ces prix de vente ont été fixés respectivement à 700€ l'hectare et à 1€ le m².

Le chemin rural a fait l'objet d'un déclassement et d'une aliénation partielle par délibération du 12 novembre 2020. La partie déclassée, d'une superficie de 329m² est désormais cadastrée sous le numéro de section AO297. Conformément à la délibération 0065 du 26 novembre 2019, son prix de vente s'élève à 329€.

Le prix de vente de la parcelle AO125 d'une superficie de 4030m² s'élève quant à lui à 282,10€ selon la délibération 0066 du 26 novembre 2019.

Madame MURRAY et Monsieur LECOINTRE sont acquéreurs de ces deux parcelles.

Toutefois, afin de laisser l'entrée de la partie non aliénée du chemin accessible, il convient que la commune se porte acquéreur auprès de Monsieur LECOINTRE de la parcelle 128P nouvellement cadastrée AO285 située à l'extrémité de sa propriété, d'une superficie de 25m², au prix d'1€ le m² soit un prix total de 25€.

Madame le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer favorablement à

- la vente des parcelles AO297 et AO125 au prix de 329€ et de 282,10€ à Madame MURRAY et Monsieur LECOINTRE
- l'acquisition par la Commune auprès de Monsieur LECOINTRE de la parcelle AO295 au prix de 25€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- décide de la vente des parcelles AO297 et AO125 au prix de 329 € et de 282,10 € à Madame MURRAY et Monsieur LECOINTRE et de l'acquisition par la Commune auprès de Monsieur LECOINTRE de la parcelle AO295 au prix de 25 €

- dit que tous les frais se rapportant à ces transactions seront supportés par Madame MURRAY et Monsieur LECOINTRE
- dit que le montant de l'acquisition de la parcelle AO295 sera déduit du prix de vente de la parcelle AO125.

5 – DEMANDE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR UN VOYAGE SCOLAIRE A L'ÉCOLE PRIMAIRE DE SAINT-JOUVENT (délibération 2023/04)

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Directeur de l'école Primaire de Saint-Jouvent sollicite une subvention exceptionnelle pour le voyage des CM1 et CM2 au Puy du Fou les 23 et 24 juin 2023 (2 jours et une nuit).

Le Directeur de l'école primaire indique que 40 enfants, accompagnés de 6 adultes, participeraient à ce séjour. Le budget prévisionnel pour ce voyage est de 6 546,60 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe le montant de la subvention exceptionnelle à 2300 €.

La séance est levée à 20h10.